



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/317 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Port-en-Bessin-Huppain ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain ;



## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain :

**Article 2** : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

**Article 3** : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

**Article 4** : cet arrêté s'applique du vendredi 11 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

**Article 5** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 10 SEP 2020

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

2019. 10. 10